



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 191/24

Luxembourg, le 13 novembre 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-426/23 | Chiquita Brands/EUIPO - Compagnie financière de participation (Représentation d'un ovale bleu et jaune)

Le Tribunal confirme que l'ovale bleu et jaune de Chiquita Brands ne peut pas bénéficier d'une protection en tant que marque de l'Union européenne pour les fruits frais

Chiquita Brands (Florida, États-Unis) a obtenu, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), l'enregistrement en tant que marque de l'Union européenne pour plusieurs aliments, dont les fruits frais, du signe figuratif suivant :



En mai 2020, la Compagnie financière de participation (Marseille, France) a demandé à l'EUIPO de déclarer la nullité de cette marque. À son avis, celle-ci était dépourvue de caractère distinctif.

La nullité de la marque a été déclarée en mai 2023, mais uniquement en ce qui concerne les fruits frais, y compris les bananes. L'EUIPO a considéré que la marque était dépourvue de caractère distinctif pour ces produits et que Chiquita Brands n'avait pas établi l'acquisition d'un caractère distinctif par l'usage, ce qui aurait permis d'empêcher son annulation.

Chiquita Brands conteste la décision de l'EUIPO devant le Tribunal de l'Union européenne.

Dans son arrêt, **le Tribunal rejette le recours et confirme donc la nullité de la marque pour les fruits frais.**

Le Tribunal considère que **ni la forme ni le schéma de couleurs bleue et jaune de la marque ne lui confèrent un caractère distinctif**. En effet, la forme de la marque correspond à celle d'une **simple figure géométrique** (une variation d'un ovale), sans caractéristiques facilement et immédiatement mémorisables. En outre, **les étiquettes de forme ovale sont couramment utilisées dans le secteur des bananes**, car elles sont faciles à appliquer sur des fruits incurvés. En conséquence, **cette forme ne sera pas capable d'attirer l'attention du public ni permettra à celui-ci d'identifier l'origine commerciale des fruits frais que la marque désigne.**

Quant au **schéma de couleurs**, le Tribunal constate qu'il s'agit d'une **combinaison de couleurs primaires fréquente dans le commerce des fruits frais** et que son utilisation dans la marque ne la rend pas particulièrement caractéristique ou frappante. Ces couleurs ne seraient donc **pas susceptibles d'individualiser ces produits**.

Selon le Tribunal, **Chiquita Brands n'a pas réussi à démontrer que sa marque, telle qu'elle a été enregistrée, avait acquis dans tout le territoire de l'Union un caractère distinctif par l'usage** qui lui permettrait d'identifier l'origine commerciale des produits en cause. En effet, d'une part, la majorité des preuves présentées ne se réfère qu'à quatre États membres, et il n'a pas été établi que la situation du marché des fruits frais dans ces pays aurait été la même dans les autres États membres. D'autre part, dans la quasi-totalité des preuves, la marque apparaît avec des éléments figuratifs ou verbaux supplémentaires, notamment le mot « chiquita ».

RAPPEL : Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

